



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Compte rendu de réunion / relevé de décision

Sujet : Comité de suivi sauvadet

Date de la réunion : 6 juin 2017

SERVICE ORGANISATEUR

Service des ressources humaines : BSDS/DRMF

Rédacteur : Sonia TAHIRI

Présents :

– la liste des participants est annexée au présent compte-rendu.

1.- Objet de la réunion

Le comité de suivi Sauvadet, présidé par Claire CHERIE, porte sur les quatre points suivants à l'ordre du jour :

- 1- Cadre méthodologique et calendaire ;
- 2- Présentation des projets d'attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité à l'accès à l'emploi titulaire ;
- 3- Etat d'avancement du recensement des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ne relevant plus du cadre dérogatoire ;
- 4- Poursuite des travaux initiés au titre de la mise en œuvre du dispositif Sauvadet.

2.- Synthèse des échanges

Précision liminaire : il est proposé de développer, ci-après, les échanges intervenus en séance suivant le déroulé des points inscrits à l'ordre du jour.

① Cadre méthodologique et calendaire

S'agissant de la mise en œuvre du dispositif Sauvadet et, par extension, de la prorogation des droits des agents éligibles au dispositif Sauvadet I, le service des ressources humaines du secrétariat général avait adressé, le 21 avril dernier, à l'ensemble des établissements publics, un kit Sauvadet afin que soit initié le recensement des agents éligibles à ce dispositif dans les nouvelles conditions posées par la loi du 20 avril 2016.

L'ensemble de ces documents avait été débattu lors du comité de suivi en date du 4 mai dernier.

Au cours de cette même réunion, le calendrier des concours (ouverture et inscription programmées en septembre 2017 pour les catégories B et C et en janvier 2018 pour la catégorie A) avait été discuté.

- Les représentants du personnel avaient alors demandé le desserrement de ce calendrier.

→ Aussi, un nouveau calendrier élaboré par DRMF a été présenté en séance. Les inscriptions aux recrutements réservés relevant des catégories A, B et C se dérouleront en janvier 2018 au titre du concours « Sauvadet I » « Sauvadet II » et « Sauvadet décret liste ». Les arrêtés d'ouverture devront être publiés avant

les 12 mars 2018, échéance réglementaire. La nature des épreuves encadrées à ce titre reste inchangée.

Compte tenu du desserrement du calendrier initialement fixé, le retour attendu concernant les tableaux de recensement des agents éligibles au dispositif « Sauvadet I » et « Sauvadet II » a été fixé au 16 juin prochain. Le taux de retour est aujourd'hui estimé à 39%.

Ces tableaux de recensement seront vérifiés par le SRH durant la pause estivale et retournés aux établissements avant le 31 août.

□ Concernant la concomitance des calendriers des ouvertures des concours « Sauvadet I » « Sauvadet II » et « Sauvadet décret liste », la CGT sollicite l'application de l'ordonnance du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique et, à ce titre, le report de l'ouverture des inscriptions pour le « Sauvadet décret liste ».

□ La CGT demande la communication de la liste nominative des agents éligibles ou inéligibles au dispositif Sauvadet.

→ L'administration indique ne pas être favorable à la communication de ce type de données. Une telle transmission pourrait par ailleurs présenter une difficulté au regard des droits de chacun vis-à-vis de la CNIL.

□ La CGT souhaite que l'administration transmette aux membres du comité de suivi un tableau synthétique intégrant les données suivantes :

- 1) nombre d'agents par corps ;
- 2) affectation ;
- 3) fondement juridique de recrutement ;
- 4) quotité de temps de travail.

S'agissant de ce dernier critère, 3 situations seraient à distinguer :

- Quotité équivalente à 70 % d'un temps complet ;
- Quotité comprise entre 50 et 70 % d'un temps complet ;
- Quotité inférieure à 70 % d'un temps complet.

→ Une fois les tableaux de recensement consolidés, un travail d'exploitation sera réalisé afin que ces données synthétiques puissent être communiquées aux membres du comité de suivi.

② Présentation des projets d'attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité à l'accès à l'emploi titulaire

Au-delà des projets d'attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité, l'ensemble du dossier adressé le 31 mai a été examiné en séance.

A titre préalable, il a été rappelé que dans le cadre du recensement des agents éligibles au dispositif Sauvadet, une attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité devra être complétée par chaque établissement public au regard des données inscrites au titre du tableau de recensement tel que retransmis par le SRH.

Il appartiendra à chaque établissement de procéder à l'information des agents relevant de leur périmètre.

Exception faite des mentions purement administratives, à savoir l'identification de l'employeur, l'attestation précise à l'intéressé le niveau hiérarchique (A, B ou C) correspondant aux fonctions retenues au titre de l'éligibilité à l'accès à l'emploi titulaire et mentionne, à titre indicatif, le corps de fonctionnaires dont le statut particulier prévoit des missions équivalentes à celles qu'il exerce.

Il a été précisé que la loi n'impose à l'agent que le niveau hiérarchique, et non pas le corps-cible.

Aussi, qu'il s'agisse des documents à adresser aux services recenseurs ou aux agents contractuels, leur attention a été attirée sur le fait qu'**un agent éligible au dispositif Sauvadet ne peut présenter qu'un seul recrutement ou concours réservé ouvert au titre d'une même année civile.**

A cette attestation sera annexé un tableau synthétique détaillant les conditions d'éligibilité au dispositif Sauvadet, document qui aura un intérêt tout particulier à la lecture de l'attestation d'inéligibilité afin que l'agent puisse comprendre au mieux les motifs réglementaires pour lesquels, le cas échéant, il ne peut prétendre à l'accès à l'emploi titulaire.

S'agissant du modèle d'attestation d'inéligibilité, l'employeur devra préciser pour quel motif l'agent est inéligible à l'accès réservé à la titularisation.

Ces motifs se déclinent en quatre justifications principales :

- 1) un mauvais fondement de recrutement ;
- 2) une quotité de temps de travail insuffisante ;
- 3) une ancienneté insuffisante ;
- 4) « autres », motif que le service devra compléter.

Ces justifications renvoient respectivement aux motifs réglementaires recensés au sein du tableau détaillant les conditions d'accès au dispositif Sauvadet.

Il est demandé à chaque employeur **de remettre en main propre contre émargement ces attestations**. Si le service est dans l'impossibilité de remettre ce document contre émargement, il est possible, bien entendu, de l'adresser par courrier recommandé avec accusé de réception à l'agent concerné. Les attestations devront être adressées à l'agent entre le **1^{er} septembre et le 15 septembre 2017**. C'est à compter de cette notification que courent les délais de recours, qu'il s'agisse du recours gracieux ou contentieux.

☐ Les documents examinés en séance ont appelé, de la part des représentants du personnel, les observations suivantes :

ANNEXE N°3 INTITULEE « FICHE INFORMATIVE A L'ATTENTION DES AGENTS CONTRACTUELS » :

Les conditions d'emplois devraient être complétées par le nombre d'années de services publics effectifs exigé au titre de l'article 6 sexies.

→ L'évolution des fondements juridiques de recrutement des agents contractuels sera vérifié par l'administration, et le cas échéant, la mention relative à l'article 6 sexies ajoutée.

ANNEXE N°4 INTITULEE « FICHE DE PROCEDURE » :

Que signifie l'expression « accès à l'emploi titulaire plus favorable » dans la phrase « Dans l'hypothèse où l'agent serait éligible au dispositif Sauvadet I et II, seule la décision attestant de son éligibilité au dispositif Sauvadet II devra lui être communiquée, sous réserve que l'accès à l'emploi titulaire soit plus favorable au titre de ce second dispositif ».

→ L'administration précise que cette hypothèse renvoie aux changements catégoriels de situation administrative. A titre d'exemple, si un agent est éligible au dispositif Sauvadet I en catégorie A et bénéficie également de l'accès à l'emploi titulaire au titre du Sauvadet II en catégorie B seule la première attestation devrait lui être remise.

L'objectif poursuivi est d'alléger la procédure et d'éviter ainsi l'afflux d'informations de nature à induire les agents en erreur.

☐ Si la démarche est comprise par les représentants du personnel, ils demandent toutefois à ce que ce paragraphe soit explicite.

☐ Il est demandé si ces modèles d'attestations recouvrent le recensement des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-2 dont l'emploi a été supprimé du champ de la dérogation. Le cas échéant, cette référence réglementaire devra être ajoutée au sein du tableau détaillant les conditions d'éligibilité au dispositif Sauvadet.

→ Un kit spécifique sera constitué afin d'accompagner les établissements dérogatoires dans le recensement des agents recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 11 janvier 1984. Dans ce cadre, sera élaboré un modèle d'attestation spécifique.

□ S'agissant des modalités de remise de l'attestation aux agents contractuels, il est demandé que l'agent reçoive un récépissé indiquant la date à laquelle ce document lui a été notifié.

→ Afin de ne pas multiplier le nombre de documents transmis à l'agent, il est proposé d'introduire une mention en ce sens au sein même de l'attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité.

ANNEXE N°5 : INTITULEE « RECOURS GRACIEUX CONTRE LA DECISION INDIVIDUELLE RELATIVE A L'ELIGIBILITE A L'ACCES RESERVE A LA TITULARISATION (...) »

L'attention de l'administration est appelée sur le fait que les motifs d'inéligibilité au dispositif Sauvadet doivent être complétés de la mention « fondement de recrutement ».

→ L'administration précise qu'il s'agit d'une omission et que le document sera modifié en conséquence.

□ Les représentants du personnel demandent à ce que l'articulation entre les recours gracieux, contentieux ainsi que les modalités de recours du comité d'experts soient explicitées s'agissant notamment de l'effet suspensif de ces derniers.

→ Les documents seront actualisés en ce sens.

□ La CGT sollicite la révision des attributions du comité d'experts telles qu'elles résultent de la décision du 1^{er} mars 2013. Il souhaite que cette instance puisse être saisie de l'ensemble des recours portant sur la catégorie hiérarchique.

→ L'administration indique que la compétence de ce comité à l'égard des recours portant sur la catégorie hiérarchique avait été circonscrite à 3 cas d'espèces :

- 1- lorsque les établissements ne disposent pas de cadre de gestion ;
- 2- lorsque le cadre de gestion n'est pas applicable à l'agent concerné ;
- 3- lorsque le contrat ne comporte aucune indication sur la catégorie hiérarchique de l'agent.

Au regard du nombre de recours susceptible d'être formé par l'agent, une discussion pourra être initiée sur les compétences du comité d'experts.

□ SUD interroge l'administration sur les modalités d'organisation des recrutements réservés des personnels des bibliothèques s'agissant notamment de la prise en compte de l'attestation d'éligibilité délivrée par les services du ministère de la culture.

→ L'administration indique que cette attestation, au titre du Sauvadet I, n'avait pas été reconnue par les services du ministère de l'enseignement supérieur et s'engage à prendre leur attache afin que cette position soit révisée.

□ Les représentants du personnel sollicitent l'application de l'instruction du 27 juillet 2015 relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels. Cette dernière dispose que l'accompagnement des agents contractuels vers l'emploi titulaire se traduirait par une « appréciation favorable de l'ancienneté nécessaire dans l'examen de l'éligibilité des agents contractuels à la loi Sauvadet ».

Il appartient donc aux membres du comité de suivi d'identifier les critères objectifs encadrant cette « appréciation favorable ».

Cette appréciation favorable, telle que développée en séance par les représentants du personnel, peut être

synthétisée de la façon suivante : permettre aux agents recrutés sur des temps incomplets, qui réunissent les autres conditions d'éligibilité (sous contrat au 1er trimestre 2013, cumul du nombre de mois de contrat nécessaires ou sous CDI) mais pas les 70 % d'un temps plein au 31 mars 2013, d'accéder à l'emploi titulaire s'ils réunissent cette dernière condition postérieurement au 31 mars 2013 et de tenir compte aussi de leur CDIisation postérieure à mars 2013 pour le cumul des mois nécessaires.

→ L'administration précise que les critères imposés par la loi du 12 mars 2012, tenant à la date d'appréciation des conditions d'éligibilité, à la nature du contrat, à la quotité de temps de travail, ainsi qu'à l'ancienneté exigée sont cumulatifs. Si l'esprit de la loi précitée entend favoriser l'accès à l'emploi titulaire, il ne peut conduire à déroger à l'application de dispositions légales et introduire ainsi des critères facultatifs. Toutefois, les principaux critères susceptibles de répondre aux termes de l'instruction pourront être précisés à l'aune des recensements consolidés.

③ Etat d'avancement du recensement des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ne relevant plus du cadre dérogatoire

Concernant le troisième point inscrit à l'ordre du jour, à savoir les modalités de recensement des agents recrutés sur le fondement de l'article 3-2° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ne relevant plus du cadre dérogatoire l'administration indique avoir saisi la DGAFP d'une question d'interprétation de certaines dispositions prévues à l'article 2 de la loi du 12 mars 2012.

Ces interrogations concernent d'une part, la condition relative à l'occupation d'un emploi dont la quotité est au moins égale à 70 % d'un temps complet et, d'autre part, la période des trois mois précédant la date de référence d'appréciation des droits.

Ces questionnements étant restés, à ce jour, sans réponse et compte tenu de la nécessité d'initier ce recensement dans les plus brefs délais, un kit dédié est en cours d'élaboration et sera communiqué aux sept établissements publics concernés avant le 9 juin prochain.

□ La CGT indique qu'aucun agent ne devrait être concerné par le critère relatif à la quotité de temps de travail dans la mesure où le recours à l'article 3-2° de la loi du 11 janvier 1984 répond à un besoin permanent à temps incomplet.

Réglementairement, seul le recours à l'article 6 de la loi précitée permet de recourir à un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet.

→ L'administration précise, que le recours à l'article 3-2° a en effet vocation à couvrir un besoin permanent à temps complet.

Toutefois, compte tenu des pratiques de gestion hétérogènes des établissements publics dérogatoires, l'application du critère relatif à une quotité au moins égale à 70% permettra d'élargir le recensement des agents éligibles au dispositif Sauvadet. A fortiori, cette interprétation ne serait pas préjudiciable aux agents concernés.

□ S'agissant de ces agents, la question est posée de la date d'appréciation à laquelle seront appréciées les conditions d'éligibilités (31 mars 2011 ; 31 mars 2013 ou 31 mars 2016). La CGT demande, à ce titre, que ces situations individuelles soient examinées collégialement.

→ L'administration propose de réaliser un état des lieux, au regard des recensements opérés par les établissements publics dérogatoires, lequel pourra donner lieu à un échange entre les représentants du personnel et l'administration.

④ Poursuite des travaux initiés au titre de la mise en œuvre du dispositif Sauvadet.

Les chantiers en cours au titre de la mise en œuvre de la prolongation du dispositif Sauvadet ont trait essentiellement à :

- L'information des agents : au travers de la communication de l'annexe n°3 intitulée « fiche information

à l'attention des agents contractuels » ou de la mise à jour des données sémaphore (avant le 9 juin 2017) ;

- La mise à jour du simulateur : afin que les agents puissent disposer de l'ensemble des informations leur permettant de se prononcer sur leur intégration dans un corps de fonctionnaires, le SRH procède à l'actualisation du simulateur. Cette mise à jour est rendue complexe en raison de la modification des grilles indiciaires résultant du dispositif PPCR. Le simulateur sera rendu accessible aux agents concernés dans le courant du mois de novembre.

S'agissant des modalités d'intégration dans un corps de la fonction publique de l'état, la CGT rappelle sa demande de maintien de la rémunération des agents à 100% et indique que le levier de l'ISFE pour être mobilisé à ce titre.

- L'élaboration d'un calendrier des concours ainsi que d'un plan de formation : le département du recrutement, de la mobilité et de la formation transmettra un calendrier des concours aux membres du comité de suivi à la rentrée prochaine.

Résumé des décisions prises / à arbitrer

- **Décision 1** : actualisation des données *sémaphore avant le 9 juin 2017* ;
- **Décision 2** : modification des documents examinés en séance conformément au point 2 détaillés ci-dessus ;
- **Décision 3** : échange avec les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation afin de déterminer dans quelle mesure l'attestation d'éligibilité élaborée par le ministère de la culture pourrait être prise en compte au titre des recrutements réservés des personnels de bibliothèques ;
- **Décision 4** : présentation du document intitulé « bilan recrutement Sauvadet » actualisé (suite engagement COSUI du 4/05/2017) ;
- **Décision 5** : élaboration du calendrier des concours et transmission de ce dernier à la rentrée prochaine ;

Liste de diffusion

- SRH1-SRH2 ;
- AE ;
- Représentants du personnel.

PRÉSENTS :

Membres de l'administration

Membres de l'administration	
Nom, prénom	Affectation/Fonctions
Claire CHERIE	Cheffe du service des ressources humaines
Isabelle GADREY	Sous-directrice-SRH2
Sébastien CLAUSENER	Chef de bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire (BSDS)-SRH2
Sonia TAHIRI	Chargée de l'expertise statutaire (BSDS)-SRH2
Thierry DAVIAU	Chef du département, du recrutement, de la mobilité et de la formation (DRMF)-SRH2
Annick PASQUET	Cheffe de bureau des concours et de la préparation aux examens-DRMF-SRH2
Bérangère HUBBARD	Conseillère-DRMF-SRH2
Emmanuelle FAVRE	Conseillère-DRMF-SRH2
Florence QUIQUERE	Cheffe du bureau de la filière administrative et des agents non titulaires
Pauline GAY	Adjointe à la cheffe du bureau de la filière administrative et des agents non titulaires
Flore GODDET	Cheffe du bureau des ressources humaines-DGP
Madeleine ANGLARD	Cheffe de pôle-bureau des affaires financières et générales-DGCA
Benoit PROUVOST	Chef du département de la programmation et des moyens
Représentants du personnel	
Nom, prénom	Affectation/Fonctions

Vincent KRIER	CGT CULTURE
Thomas PUCCI	CGT CULTURE
Hamed BELARBI	CGT CULTURE
Eric HEVO	CGT CULTURE
Patrice RICHARD	CGT CULTURE
Alexandre BOUCLON	CGT CULTURE
Emmanuel LABORRE	CGT CULTURE
Franck LENOBLE	CGT CULTURE
Christophe EVER	CGT CULTURE
Pascal LE FLANCHEC	CFTC CULTURE
Michèle DUCRET	CFDT Culture
Boris RATEL	SUD CULTURE
Thomas BOUQUIN	SUD CULTURE